



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur le projet
d'aménagement d'un terrain d'accueil des gens
du voyage à Plouay (56)**

n° MRAe : 2022-010232

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 1^{er} décembre 2022, pour l'avis sur le projet d'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage à Plouay (56).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Florence Castel, Alain Even Sylvie Pastol, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le préfet du Morbihan pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 octobre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DREAL, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Morbihan au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.

1. Présentation du projet et de son contexte

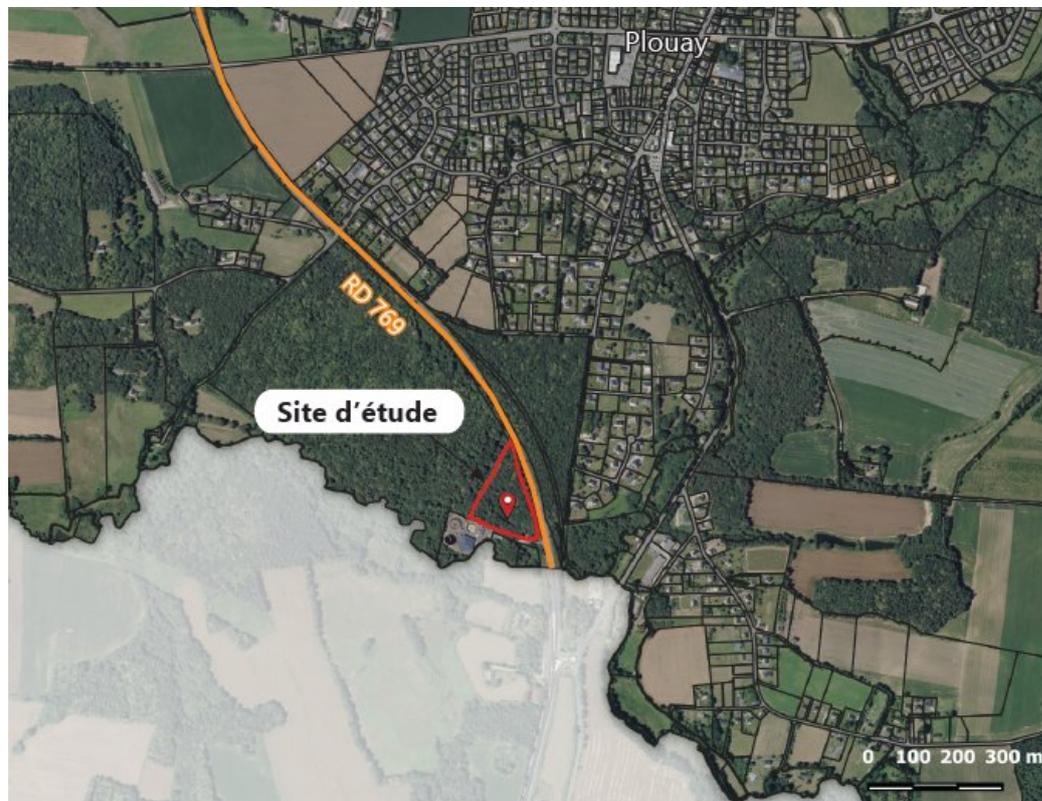
1.1. Présentation du projet

Porté par la communauté d'agglomération « Lorient Agglomération », le projet consiste à aménager un terrain pérenne d'accueil estival des gens du voyage, accessible du 1^{er} juin au 31 août. Le site d'implantation retenu, à proximité du hameau de Kerfratel, se trouve au sud du centre-bourg de Plouay (56). L'aire d'accueil aura une capacité de 43 caravanes sur une surface de 1 ha (7 800 m² d'emprise utile, soit 0,8 ha). Le projet nécessitera le défrichage d'un boisement d'une surface pratiquement équivalente de 7 600 m².

L'accueil se fera sur quatre plateformes. Aucune construction ne sera créée, et aucun éclairage ne sera mis en place. Le sol sera recouvert d'une structure perméable en mélange terre-pierre avec du gazon. Des arbres seront préservés afin de maintenir des haies entre les plateformes et des noues paysagères seront aménagées au pied des haies.

L'accès au site se fera au sud-est par la voie menant à la station d'épuration de Plouay. Le projet comprendra un point d'alimentation en eau potable, un point de distribution électrique et un point de rejet des eaux usées.

Le boisement de trois sites, d'une surface totale de 1,38 ha, est prévu en compensation du défrichage.



Situation du projet au sud du bourg de Plouay (source dossier)

Plan masse du projet



Plan masse du projet (source dossier)

1.2. Contexte environnemental

Le secteur du projet est actuellement occupé par un bois de feuillus et de résineux, dont les parties ouest et sud sont composées d'arbres creux où des oiseaux nicheurs ont été observés. Une prairie se trouve au centre, formant des lisières favorables aux chauves-souris. L'ouest du site comporte une zone humide sur une bande de 170 m de long pour une dizaine de mètres de large. En bordure sud du site passe un affluent du Scorff, le ruisseau de Saint-Sauveur. Le Scorff est en bon état écologique d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne. La zone se trouve dans un espace de perméabilité écologique importante identifié par le SRADDET¹ de Bretagne. Dans la déclinaison locale effectuée par le SCOT² du Pays de Lorient, le secteur est identifié comme réservoir de biodiversité.

Le site d'implantation est bordé au nord-est par la route départementale RD 769, pour laquelle un projet de doublement est envisagé à un horizon d'une dizaine d'années par le département du Morbihan. La RD 769 supporte un trafic de 10 600 véhicules par jour, dont plus de 800 poids lourds (7,6 %). Au sud-ouest du site se trouve la station d'épuration de Plouay, d'une capacité de 12 300 équivalents-habitants³. Ces deux

1 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

2 Schéma de cohérence territoriale

3 Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

équipements sont susceptibles de produire des nuisances sonores ou olfactives pour les futurs occupants du site.

Un chemin de randonnée traversant le site fait l'objet d'une importante fréquentation d'après le dossier. Il est prévu de recréer un passage en dehors du site.

1.3. Procédures et documents de cadrage

Le projet nécessite une demande de permis d'aménager.

Il a été soumis à évaluation environnementale par décision n°2019-006747 du 6 avril 2019 prise dans le cadre d'un examen au cas par cas, compte tenu d'une exposition aux bruits dus à la RD 769 et à la station d'épuration, et de la destruction de boisements ayant une valeur écologique importante identifiés comme espace boisé classé dans le PLU de Plouay.

Ce PLU a été approuvé en 2013. Le règlement de celui-ci classe la zone comme secteur naturel destiné à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage.

La commune fait partie de la communauté d'agglomération « Lorient Agglomération », à qui revient la compétence d'accueil des gens du voyage.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard de la nature du projet et de son site d'implantation, les principaux enjeux identifiés sont les suivants :

- la préservation de la biodiversité et des fonctions écologiques du secteur, du fait de la présence de nombreux habitats intéressants pour la faune, de sa désignation comme espace boisé classé et de son inscription dans la trame verte et bleue régionale et locale ;
- la préservation des milieux aquatiques par la gestion des eaux pluviales ;
- l'exposition de la population à des nuisances sonores, olfactives, et à un air pollué ;
- la bonne gestion des mobilités automobiles et piétonnes, avec en particulier la sécurisation des traversées de la RD 769 dans un contexte de projet de doublement de celle-ci.

Intégration paysagère du projet

- Insérer le projet dans son environnement existant
- Gérer la topographie du site

□ Périmètre d'étude

Préservation des milieux naturels sensibles en bordure du site

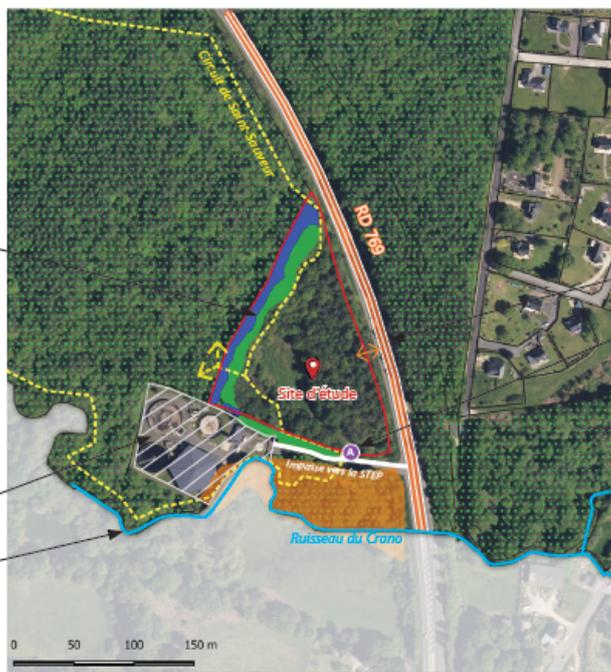
- Protéger les zones humides identifiées
- Préserver les milieux sensibles pour la faune et la flore

■ Zones humides
■ Zones sensibles pour l'avifaune nicheuse

Gestion de la ressource en eau

- Gérer les eaux pluviales de manière intégrée en s'appuyant sur la topographie du site
- Limiter la consommation en eau potable
- Préserver la qualité du milieu récepteur de la STEP

□ STEP de Plouay
— Ruisseau du Crano



Accès au projet et mobilité

- Sécuriser l'accès au projet depuis la RD 769 (futur 2x2 voies)
- Favoriser les déplacements doux notamment vers le centre-bourg de Plouay

— RD 769
— Projet d'élargissement de la voie (2x2 voies)
A Accès potentiel au projet
— Liaison douce existante
— Circuit de randonnée du Saint-Sauveur

Proposer un cadre de vie acceptable pour les gens du voyage

- Maîtriser les nuisances potentielles liées à la future 2x2 voies (exposition au bruit) et à la station d'épuration
- Maîtriser le risque de feu de forêt

■ Boisement existant autour du site

Carte de synthèse des enjeux environnementaux tels qu'identifiés par le porteur de projet (source dossier)

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle

Le résumé non technique mérite d'être revu en présentant plus longuement le projet, en y joignant des illustrations facilitant l'accès aux éléments clés du dossier (localisation du projet, plan du projet, carte des sensibilités environnementales...), et en détaillant les différents aspects de l'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, solutions de substitution raisonnables, analyse des incidences).

L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique en améliorant la présentation du projet et de son évaluation environnementale.

Qualité de l'analyse

Concernant le choix du site d'implantation du projet, deux autres options sont étudiées. Les motifs d'exclusion du site de Restavy Nord (présence de zones humides et proximité d'un cours d'eau) méritent d'être développés dans la mesure où le site de Kerfratel présente les mêmes enjeux. Compte-tenu des risques d'exposition de la population à des nuisances de diverses natures et à des polluants atmosphériques sur le site retenu, le travail mené par la collectivité est insuffisant. **Il convient de renforcer l'analyse en approfondissant l'état initial de l'environnement de chaque site pour les enjeux environnementaux, et de procéder à une comparaison mettant en avant en priorité les possibilités offertes par chaque site d'éviter tout risque d'incidences environnementales et sanitaires.**

L'Ae recommande de reprendre l'analyse des options alternatives au site du projet, en mettant l'accent sur l'évitement des incidences environnementales.

L'analyse des incidences du projet est trop superficielle pour démontrer l'absence d'incidences résiduelles néanmoins affirmée dans le dossier concernant les enjeux d'exposition de la population à des nuisances

sonores et olfactives et à des polluants atmosphériques. Les résultats détaillés de l'étude acoustique, absente du dossier, permettraient d'apprécier les risques et nuisances en période estivale. **Par ailleurs, l'analyse doit prendre en compte le projet de mise à 2 × 2 voies de la RD 769, dans la mesure où celui-ci entraînera l'accroissement probable des nuisances.**

Les indicateurs de suivi concernant la biodiversité (suivi du linéaire de haies et de la présence de troncs morts) ne permettront pas la mise en évidence de tous les effets sur la biodiversité (perte d'habitat pour la faune, limitation des possibilités de déplacements et de chasse pour les chiroptères, etc.). Ainsi, le dispositif de suivi, en raison d'indicateurs insuffisants et d'une absence de présentation de sa mise en œuvre, ne permettra pas la détection de toutes les incidences environnementales une fois le projet réalisé (atteinte à la trame verte et bleue).

Globalement, l'évaluation environnementale remplit mal son rôle d'aide à la décision entre les options possibles pour le choix du projet, car l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences sont lacunaires concernant les aspects liés aux nuisances et à la qualité de l'air. L'analyse des solutions de substitution n'est pas assez développée compte tenu des sensibilités environnementales du site retenu.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Biodiversité

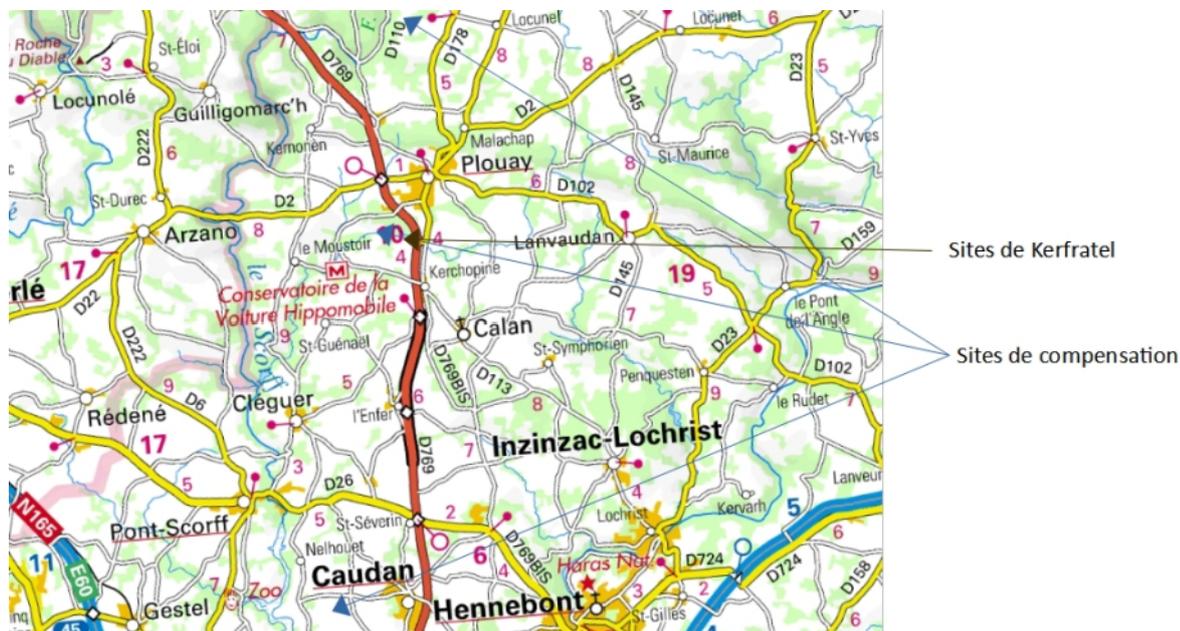
Une étude écologique est annexée au rapport de présentation. Elle rend compte d'une campagne de terrain menée de mars 2020 à juillet 2022 et comprenant douze visites du site pour établir son état initial. L'étude écologique comprend utilement une présentation des différents types d'habitats, de la flore, de la faune et des zones humides. Chaque partie est conclue par une synthèse des enjeux écologiques associés. Le site accueille des arbres à cavités et des zones humides. Des oiseaux nicheurs ont été observés dans les arbres à cavité. Des empreintes de loutre ont été observées près du ruisseau au sud du territoire. Les sites de compensation font également l'objet d'une description.

Le projet évite les zones sud et ouest, où se situent les éléments de biodiversité les plus remarquables. Une bande permettant de respecter une distance de 7 m autour de ces zones restera non aménagée (340 m² concernés). La surface défrichée pour le projet est de 0,76 ha. Au sein de la zone défrichée, des arbres seront préservés afin de créer quatre haies à l'intérieur du site. Des noues de 30 cm de profondeur sur 2 m de large, et des talus, seront réalisés au pied de ces haies. **Ces aménagements contribuent à la réduction des incidences du projet sur la biodiversité et la trame verte et bleue.**

Concernant la réalisation des travaux, les déboisements seront programmés entre septembre et janvier pour éviter les effets sur l'avifaune. **Les arbres conservés sur le site et les zones humides seront clôturés. Ces mesures contribueront également à limiter les effets sur la biodiversité.**

En vue d'évaluer les compensations à réaliser au regard du défrichement, une concertation a été réalisée avec l'Office national des forêts et la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan. Elle a amené le porteur de projet à tripler les surfaces compensées par rapport à celles défrichées, soit 2,28 ha, réalisées sous la forme de boisement et d'amélioration sylvicole. Trois sites ont été retenus (site de la chapelle Saint-Sauveur et site rives du Scorff à Plouay, et un site à Caudan). Leur surface totale s'élève à 1,38 ha. Lorient Agglomération est encore à la recherche des surfaces manquantes au dispositif. **L'analyse ne montre pas en quoi les opérations prévues compenseront le défrichement du site de Kerfratel, notamment du point de vue des fonctionnalités impactées.** Pour le choix du ou des futurs sites et leur aménagement, il convient de prévoir des dispositions environnementales permettant d'assurer l'absence d'effet sur la biodiversité, regroupées par exemple dans un cahier des charges environnemental (évitement des zones humides et des sites remarquables type Natura 2000, etc.).

L'Ae recommande de compléter les mesures de compensation du défrichement, de montrer qu'elles compensent effectivement les fonctionnalités écologiques perdues et qu'elles n'ont pas d'incidences négatives sur l'environnement.



Emplacement des sites de compensations (source GéoBretagne)

Le site « rives du Scorff », d'une surface de 0,34 ha, est situé en zone Natura 2000⁴, sans qu'y soient observés des habitats d'intérêt communautaire, ni aucune espèce remarquable au sens de la directive habitat⁵. **Il convient d'étudier si ce site est susceptible de présenter un intérêt pour la zone Natura 2000, auquel cas son boisement et son exploitation forestière auraient un impact négatif pour la biodiversité.**

3.2. Milieux aquatiques

Les aménagements réalisés dans le cadre du projet modifieront les écoulements des eaux pluviales. Pour limiter les effets, le porteur de projet prévoit plusieurs mesures. Des noues et un bassin de régulation permettant le recueil et l'infiltration des eaux pluviales seront réalisés. **Les plateformes** seront faites de surfaces « semi-perméables » aux eaux pluviales, composées d'un mélange de terre et de pierre. **Si ces mesures sont positives, il convient de montrer qu'elles sont suffisantes pour limiter l'augmentation des vitesses d'écoulement et qu'elles permettent de préserver la qualité et le fonctionnement des zones humides.**

Le défrichement du site de Kerfratel est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les milieux aquatiques, par emport de matière lors du ruissellement des eaux pluviales. Il convient que le dossier présente les mesures mises en œuvre pour limiter ce risque.

4 Zone Natura 2000 « Rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre ».

5 La directive de 1992 dite directive « Habitats », a pour objet la conservation d'espèces et d'espaces sauvages rares ou remarquables. Ces espèces et espaces sont énumérés au sein des annexes de la directive.

3.3. Nuisances et aspects sanitaires liés à la RD 769 et à la station d'épuration

Qualité de l'air

Le trafic routier de la RD 769⁶ est source d'émissions de polluants atmosphériques que le dossier n'évalue pas. **Pourtant, par sa proximité avec cette dernière, le projet est susceptible d'exposer les occupants du terrain à un air pollué. De ce fait, il convient d'évaluer les concentrations de polluants auxquels seront exposées les populations installées sur l'aire d'accueil par des mesures sur le site ou des modélisations.**

L'Ae recommande d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques auxquels sera exposée la population installée sur l'aire d'accueil, de caractériser ces niveaux d'un point de vue sanitaire et de prévoir, si besoin, des mesures permettant de réduire ces concentrations pour les usagers de l'aire d'accueil.

Nuisances olfactives

Le site de Kerfratel est en bordure de la station d'épuration de Plouay, dont la capacité est de 12 300 équivalent-habitants. Le dossier conclut à une absence d'enjeu concernant les nuisances olfactives (absence de plainte, conception récente de la station). **Ces arguments théoriques doivent être complétés par des visites sur site afin d'étudier la présence éventuelle d'odeurs et de caractériser l'enjeu.**

L'Ae recommande de procéder à des visites de terrain afin de détecter et de mesurer d'éventuelles gênes olfactives pour les populations accueillies.

Nuisances acoustiques

La RD 769 est concernée par un classement sonore des infrastructures de transports terrestres (catégorie 3). À ce titre, les constructions nouvelles situées dans une bande de 100 m de part et d'autre de la voie doivent faire l'objet de mesures destinées à limiter le bruit.

Une étude acoustique a été réalisée. Le niveau moyen diurne est de 57 dB, et nocturne de 47 dB. Ce diagnostic mérite d'être complété par une évaluation des émergences sonores⁷. Si un merlon paysager est prévu en vue de réduire les nuisances sonores, **son efficacité doit être étudiée et le bruit résiduel caractérisé.**

Par ailleurs, une modélisation a été réalisée pour évaluer le niveau de bruit de la RD 769 une fois sa mise à 2 x 2 voies réalisée. **Contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier, elle n'est pas annexée à l'étude d'impact.** La création d'un merlon d'une hauteur de 4 m est préconisée. L'étude d'impact gagnerait à détailler de manière synthétique les résultats clés de l'étude (niveau de bruit avant création du merlon, atténuation engendrée par celui-ci).

L'Ae recommande d'étudier l'efficacité acoustique du merlon (avec et sans mise à 2 x 2 voies de la RD 769), de caractériser les niveaux de bruit résultant, et de montrer que ceux-ci sont acceptables.

Sécurité routière

Le site de Kerfratel est difficile d'accès, que ce soit en véhicule ou à pied : un terre-plein central sur la RD 769 oblige à faire un détour de 5 km pour accéder au site en automobile depuis le nord, tandis que l'absence d'un itinéraire piétons adapté contraint à faire un détour important pour accéder au centre-bourg de Plouay ou aux transports en commun (1,6 km par les chemins, contre 700 m à vol d'oiseau). En l'état, le

6 Page 58 de l'étude d'impact.

7 Les émergences sonores correspondent à la différence entre un niveau de bruit « ambiant » comportant le bruit incriminé et un niveau de bruit « résiduel » (en l'absence du bruit incriminé). La réglementation définit des seuils d'émergence sonore à ne pas dépasser à proximité des habitations. L'arrêté du 30 mai 1996 fixe un seuil d'émergence sonore nocturne de +3 dB et diurne de +5 dB.

site retenu est enclavé et peu adapté à l'accueil de population. En outre, le projet de mise à 2 × 2 voies de la RD 769 renforcera les difficultés d'accès au site et les problèmes de sécurité routière.

Lorient Agglomération souhaite renforcer le terre-plein central pour empêcher les manœuvres automobiles dangereuses. La collectivité prévoit également l'installation de panneaux de signalisation pour piétons. **Aucune mesure n'est toutefois prévue en vue de faciliter les circulations piétonnes (trottoirs, passages piétons sécurisés) entre l'aire d'accueil et le centre-bourg de Plouay.**

L'Ae recommande de compléter le projet par des dispositions permettant de sécuriser les déplacements piétons entre l'aire d'accueil et le centre-bourg de Plouay, notamment au droit du franchissement de la RD 769.

4. Conclusion

L'évaluation environnementale, telle que rapportée dans l'étude d'impact, montre un effort positif concernant la limitation des effets du projet sur la biodiversité, qui mériterait d'être poursuivi par une présentation systématique des fonctionnalités du site, par la mise en place de mesures de compensation effective des fonctionnalités perdues du fait du projet, et par un dispositif de suivi adéquat.

La présence de la RD 769 et de la station d'épuration de Plouay à proximité immédiate du site d'implantation du projet créent des enjeux de sécurité routière et d'exposition des populations accueillies à des nuisances sonores, olfactives, ainsi qu'à des polluants atmosphériques. Leur traitement par le projet n'est pas à la mesure des enjeux (état initial insuffisant en raison notamment d'une caractérisation insuffisante du bruit du secteur et des odeurs et de l'absence d'information concernant la qualité de l'air, efficacité incertaine des mesures de réduction par un merlon acoustique, projet de mise à 2X2 voies de la RD 769 non systématiquement pris en compte). Il convient de renforcer l'analyse des options alternatives, sans exclure de devoir abandonner le site de Kerfratel au profit d'un autre, car en l'état, le choix du site apparaît peu adapté à l'accueil de population.

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

Signé

Philippe VIROULAUD